

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GLD

13 Rue de la Résistance
38190 Froges

Références : rapport n°2023-Is043T3
Code AIOT : 0006103250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement GLD implanté 13 Rue de la Résistance 38190 Froges. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite :

- à la notification de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GLD suite à la visite d'inspection du 06 mai 2022.
- à la transmission du rapport d'inspection n°2022-Is055T3 du 02 juin 2022 suite à la visite d'inspection du 06 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLD
- 13 Rue de la Résistance 38190 Froges
- Code AIOT : 0006103250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grenoble Logistique Distribution (GLD) spécialisé dans l'activité logistique depuis 1989, possède 5 entrepôts situés sur les communes de Villard-Bonnot, St Quentin-Fallavier et Froges (rue de la résistance et rue du stade)).

Le site GLD situé rue de la résistance à Froges est autorisé par l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 au titre des activités suivantes :

- pour le bâtiment E : stockage en entrepôt couvert – rubrique 1510 – régime A
- pour le bâtiment C : stockage de matière plastiques (résines PVC) – rubrique 2662 – régime A.

Compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par décrets 2006-678 du 8/6/2006 et 2010-367 du 13/4/2010, la situation administrative du site est devenue la suivante :

- rubrique 1510 – entrepôt de 379 000m³ et 2000 tonnes de combustibles – régime E
- rubrique 2662 – 300m³ de résine PVC – régime D

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : sécurité incendie, déchets, sécurité du site, entretien des installations, modification des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Liquidation partielle d'astreinte pour les points suivants de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière :

- nom : plan des réseaux de collecte des effluents - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-4
- nom : protection des installations contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-6
- nom : débit minimal pour le risque incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-7
- nom : système de détection incendie dans le bâtiment C - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-8

- Liquidation totale d'astreinte pour les points suivants de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière :

- nom : Modification des installations soumises à enregistrement et déclaration - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-1
- nom : entretien en permanence de l'ensemble des installations - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-2
- nom : élimination des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-3
- nom : matériel de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-5

- Sans suite pour les points suivants :

- nom : Clôture du site - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999 article : 2.6.1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'inspection du 28/02/2023 donne suite à une liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société Grenoble Logistique Distribution en date du 21 octobre 2022 pour les points listés au paragraphe 2-2) ci-dessus;
- L'inspection du 28/02/2023 donne suite à une liquidation totale de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société Grenoble Logistique Distribution en date du 21 octobre 2022 pour les points listés au paragraphe 2-2) ci-dessus;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations soumises à enregistrement et déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-1
Thème(s) : Mise à jour des activités
Prescription contrôlée : Article R.512-46-23 du code de l'environnement relatif à toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, avec la transmission d'un dossier de mise à jour des activités. Constat du 06/05/2022 : L'exploitant n' a pas transmis d'éléments complémentaires au tableau fourni
Constats : L'exploitant déclare que le projet de vente est abandonné. A ce jour, l'exploitant déclare le 28/02/2023 à l'oral et par courriel en date du 10/03/2023 que ses activités ne sont pas modifiées et qu'il s'engage à respecter les prescriptions rattachées à ses arrêtés. Par ailleurs, dans un futur proche, GLD a le projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment principal (E).
Avis de l'Inspection : L'exploitant déclarant ne pas avoir modifié ses activités, l'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022 . L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'obligation de respect des prescriptions de son arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels de prescriptions générales notamment celui rattaché à l'installation soumise à Enregistrement (rubrique 1510). Par ailleurs, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, le projet d'installation des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment principal doit être porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Au regard des éléments transmis, le préfet statuera sur la procédure à engager.
Proposition de suites : Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022. Compte-tenu des déclaration de l'exploitant (aucune modification à déclarer), aucune somme ne sera retenue pour ce point.

N° 2 : Entretien en permanence de l'ensemble des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-2
Thème(s) : Entretien des abords
Prescription contrôlée : 2ème alinéa de l'article 2.1.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au maintien au propre et à l'entretien en permanence de l'ensemble des installations, y compris les abords placés sous contrôle . Constat du 06/05/2022 : Le site a été débroussaillé, une grosse majorité des déchets a été enlevée. Il en reste encore éparpillé à différents endroits du site : déchets de bois, déchets de gravats, plastiques.... Observations : Nettoyer le site de tous les déchets éparpillés. Créer une zone spéciale d'entreposage des déchets
Constats : Le 28/02/2023, le service de l'inspection constate que le secteur Nord-Ouest a été totalement débroussaillé et que la totalité des déchets a été enlevée. L'exploitant a aussi créé des zones spéciales d'entreposage des déchets (bennes à disposition).
Avis de l'Inspection : L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.
Proposition de suites : Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022: Date de début d'astreinte : 01/02/2023 Date de liquidation totale : 28/02/2023 Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 1350 euros (50 euros par jour du 01/02/2022 au 28/02/2022 soit 27 jours).

N° 3 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-3
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : Article 2.5.4 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à l'élimination des déchets. Constat du 06/05/2022 : L'exploitant ne présente pas les justificatifs d'élimination des déchets ramassés lors du nettoyage du site (installations autorisées). Le service de l'inspection constate la présence de bennes VEOLIA, l'exploitant précise travailler avec cette entreprise. Observations : Transmettre les justificatifs d'élimination des déchets ramassés lors du nettoyage du site dans les installations autorisées à les recevoir.
Constats : L'exploitant présente le 28/02/2023 au service de l'Inspection, le suivi des évacuations des déchets pour l'année 2022 par la société VEOLIA.
Avis de l'Inspection : L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.
Proposition de suites : Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022. Date de début d'astreinte : 01/02/2023 L'exploitant ayant fourni des justificatifs d'élimination des déchets antérieurs au 01/02/2023, le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 0 euros.

N° 4 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-4
Thème(s) : Plan des réseaux
Prescription contrôlée : 2ème alinéa de l'article 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 et article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour . Constat du 06/05/2022 : L'exploitant précise qu'il n'a pas d'autre plan que le plan du schéma directeur d'eau et assainissement où est mentionné le réseau unitaire de collecte gravitaire en béton armé en diamètre 500. Le plan ne correspondant pas au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour mentionné à l'article 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 et à l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : Le 28/02/2023 l'exploitant présente un plan (plan projet au 1/500 du 04/02/2003). Celui-ci ne représente pas la totalité du site notamment le bâtiment C et n'indique pas la légende du plan. Pour rappel, le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces indications ne sont pas présentes.
Avis de l'Inspection : Non-conforme
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte relative à l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022. Date de début d'astreinte : 01/02/2023 Date de liquidation partielle : 28/02/2023 Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 1350 euros (50 euros par jour du 01/02/2022 au 28/02/2022 soit 27 jours).

N° 5 : Matériel de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-5
Thème(s) : Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 3.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au matériel de sécurité maintenu régulièrement entretenu pour être en état permanent de fonctionnement. Constat du 06/05/2022 : L'exploitant présente le certificat Q18 du 19/04/2022 qui indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L' anomalie relevée concerne le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, anomalie déjà signalée dans le précédent certificat Q18 du 04/03/2021.
Constats : L'exploitant présente le 28/02/2023 la fiche de suivi d'intervention de la société A2CT concernant la mise en place de disjoncteurs différentiels en date du 09/11/2022.
Avis de l'Inspection : L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1-5 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.
Proposition de suites : Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1-5 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022. Date de début d'astreinte : 01/02/2023 L'exploitant ayant fourni un justificatif de conformité antérieur au 01/02/2023, le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 0 euros.

N° 6 : Protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-6
Thème(s) : Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 2.6.1.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à la protection des installations contre la foudre. Constat du 06/05/2022 : l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'installation relatif à la protection des installations contre la foudre et ne présente pas d'analyse risque foudre (voir article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
Constats : L'exploitant précise qu'il n'a pas installé de dispositif relatif à la protection des installations contre la foudre et ne présente pas d'analyse risque foudre. Il présente un projet d'installation de panneaux photovoltaïque sur le toit du principal bâtiment, en date du 31/08/2022, et s'engage à installer un dispositif de protection contre la foudre si le projet se concrétise ou réaliser une analyse foudre.
Avis de l'Inspection : Non-conforme
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte relative à l'article 1-6 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022. Date de début d'astreinte : 01/02/2023 Date de liquidation partielle : 28/02/2023 Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 1350 euros (50 euros par jour du 01/02/2022 au 28/02/2022 soit 27 jours).

N° 7 : Débit minimal pour le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-7
Thème(s) : Risque incendie
Prescription contrôlée : Art. 2.6.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au débit minimal pour le risque incendie . Constat du 06/05/2022 : le service de l'inspection constate que le débit déclaré par l'exploitant de 840 m3/h ne répond pas à l'article 2.6.3: " ce débit - débit minimal de 600 m3/h - s'entend pour le fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local. Le volume nécessaire de la réserve éventuelle à mettre en place sera défini en liaison avec le SDIS".
Constats : L'exploitant déclare ne pas être en mesure de fournir les éléments de débits pour un débit simultané de tous les poteaux d'incendie et ne démontre pas la disponibilité des 600m3/h en simultanée par d'autres moyens.
Avis de l'Inspection : Non-conforme
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte relative à l'article 1-7 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022. Date de début d'astreinte : 01/02/2023 Date de liquidation partielle : 28/02/2023 Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 1350 euros (50 euros par jour du 01/02/2022 au 28/02/2022 soit 27 jours).

N° 8 : Système de détection incendie dans le bâtiment C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-8
Thème(s) : Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 3.3.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif système de détection incendie dans le bâtiment C. Constat du 06/05/2022 : L'exploitant n'a pas mis en place le système de détection incendie dans le bâtiment C.
Constats : L'exploitant présente en date du 28/02/2023 un devis de la société Sécurité Vol Feu en date du 15/11/2022 pour l'installation d'un système de détection incendie dans le bâtiment C, avec bon pour accord et signé par la société GLD le 18/11/2022. La société Sécurité Vol Feu a fait part à la société GLD en date du 29/11/2022 de difficulté d'approvisionnement de matériels et annonce les travaux fin mars 2023.
Avis de l'Inspection : Non-conforme
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte relative à l'article 1-8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022. Date de début d'astreinte : 01/02/2023 Date de liquidation partielle : 28/02/2023 Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 1350 euros (50 euros par jour du 01/02/2022 au 28/02/2022 soit 27 jours).

N° 9 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du site
Prescription contrôlée : Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. Constat du 06 mai 2022: La zone de clôture située au fond du site (nord-ouest) est abîmée et peut permettre l'intrusion de personnes extérieures au site.
Constats : Le service de l'Inspection constate le 28/02/2023 que la clôture est réparée
Avis de l'Inspection : Conforme
Proposition de suites : Sans suite